

VD_GERICHTE LN19.040255 vom 7. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN19.040255

FR: VD_GERICHTE LN19.040255 du 7 mai 2020

IT: VD_GERICHTE LN19.040255 del 7 maggio 2020

Erwägungen

E. 5.1

La recourante reproche au premier juge de ne pas avoir mentionné certains éléments du dossier qui soulignent la mise en danger concrète de l'enfant et qui ont été rapportés par le SPJ. Ainsi, elle allègue que lors de l'audience devant la juge de paix du 12 mars 2020, l'assistante sociale a déposé deux rapports relatant les retours des responsables de la garderie fréquentée par A.P._____, lesquels sont inquiétants selon elle. Compte tenu de l'interdiction de contact entre les parents, il faut considérer que la remise de l'enfant peut très mal se passer. S'il ne s'agit pas de priver l'enfant de tout contact avec son père, il faut néanmoins considérer que seuls des relations personnelles surveillées sont à même de préserver l'enfant. Le recourant C.P._____ conteste aussi les modalités d'exercice des relations personnelles telles qu'elles ont été arrêtées par le premier juge. Il n'y avait pas de motif de s'écarter d'un large droit de visite et le premier juge n'a pas expliqué en quoi le passage par la crèche ne serait pas possible dans le cadre d'un large droit de visite.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier

- 39 - 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les références citées, FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 III 209 consid. 5 ; ATF 123 III 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet

égard d'importance secondaire (TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.3). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant (pré-scolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé et de ses loisirs. Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Les conflits usuels entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il s'agit en effet d'éviter qu'un parent puisse de cette manière-là avoir une influence sur la fixation du droit aux relations personnelles de l'autre (TF 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1).

E. 5.3

La première juge a considéré que la représentante du SPJ avait suggéré un passage de l'enfant par la garderie mais également indiqué que le père avait pu dénigrer la mère en ce lieu, raison pour laquelle une

- 40 - telle option n'a pas été choisie. Quant à la conclusion de la recourante en instauration d'un droit de visite par Point Rencontre, elle n'était pas non plus acceptable puisque l'utilisation de cette institution supposait une mise en danger de l'enfant, laquelle n'était pas prouvée à ce stade. Les parents devaient être conscients de l'enjeu lié à la procédure et à l'enquête toujours en cours et démontrer, en vue de la procédure au fond, qu'ils étaient capables de se « transmettre » leur fils sans altercation, dans l'intérêt exclusif de celui-ci. Il leur a en outre été rappelé que les professionnels impliqués dans la situation sauraient rapidement prévenir l'autorité de tout problème, débordement ou signal d'alarme chez l'enfant.

E. 5.4

L'appréciation du premier juge doit être confirmée. S'agissant de la demande d'élargissement des relations personnelles formulées par le père, l'exacerbation du conflit et la nécessité d'une certaine stabilité dans la prise en charge de l'enfant au stade des mesures provisoires justifient qu'il ne soit apporté aucune modification à ce stade. Au demeurant, pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus (consid. 3.3), il n'y a pas lieu d'envisager en l'état un élargissement des relations personnelles avec transfert de l'enfant auprès de l'établissement d'accueil. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'y a pas non plus lieu de considérer que l'enfant est en danger auprès de son père lors de l'exercice des relations personnelles, dont les compétences parentales ne sont, a priori, pas remises en cause. D'ailleurs, s'il s'agit uniquement de cadrer des propos inappropriés que l'intimé tiendrait quand il est avec son fils, alors une structure telle que Point Rencontre n'est pas à même de s'assurer de l'adéquation de l'échange père-fils. Compte tenu du reste de l'impossibilité en l'état pour les structures usuelles de mettre en place des relations personnelles sous surveillance, l'admission des conclusions prises dans le cadre du recours aurait pour effet de supprimer purement et simplement les relations personnelles entre le père et l'enfant, ce qui n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant dès lors que cela le priverait pour un temps indéterminé des contacts avec son père. Les moyens développés par les parties sont dès lors mal fondés.

- 41 -

E. 6.1

La recourante requiert la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de l'intimé et reproche à la première juge de ne pas avoir traité cette demande pourtant formulée dans sa requête de mesures provisionnelles du 27 février 2020.

E. 6.2

Conformément à l'art. 446 al. 2 CC, l'autorité de protection procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise. Pour qu'une expertise ou un examen médical soit proportionnel, il est nécessaire qu'une mesure du droit de protection de l'adulte ou de l'enfant entre sérieusement en considération. A cet égard, il doit exister au moins certaines circonstances concrètes qui permettent de conclure à un besoin de protection (TF 5A_211/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3.2.3 et 3.3). En outre, l'expertise doit apparaître comme nécessaire pour fournir à l'autorité de protection les éléments pour le prononcé de la mesure de protection qui entre en considération. La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (TF 4A_248/2014 du 27 juin 2014 ; TF 4A_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2 ; TF 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1 ; CREC 2 juin 2017/200 consid. 4.1). Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir un préjudice irréparable, par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers sans que le tribunal n'ait pris des

- 42 - mesures aptes à les protéger (TF 4A_425/2014 du 11 septembre 2014 consid. 1.3.2 ; TF 6A_64/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 4A_195/2010 du 8 juin 2010 consid. 1.1.1 ; TF 5A_603/2009 du 26 octobre 2009 consid. 3.1).

E. 6.3

En l'espèce, au regard des principes rappelés ci-dessus, on ne discerne aucun préjudice difficilement réparable. En effet, en guise de motivation, la recourante se contente de soutenir qu'elle est nécessaire au regard des « pics d'impulsivité et de violence de l'intimé », lesquels démontrent que C.P. _____ est incapable de se contrôler. Elle ne se prévaut d'aucune circonstance particulière qui pourrait permettre de reconnaître un préjudice difficilement réparable, comme, par exemple, le risque qu'il ne soit plus possible, au moment de recourir contre la décision finale, si elle considère que la cause n'a pas été suffisamment instruite, que des moyens de preuve aujourd'hui disponibles disparaissent à plus ou moins brève échéance. Quoi qu'il en soit, il sied de relever que l'UEMS n'a pas encore rendu son rapport et qu'il apparaît prématuré de décider à ce stade si les compétences parentales de l'un ou l'autre des parents doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi par des médecins. La condition du préjudice difficilement réparable n'est dès lors pas réalisée, aucune démonstration allant dans ce sens n'étant valablement faite par la recourante. Partant, le moyen est irrecevable.

E. 7.1

En conclusion, les deux recours, dirigés contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 12 mars 2020, doivent être rejetées et l'ordonnance est confirmée.

E. 7.2

Le recours de B.P._____ étant manifestement mal fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles contenue dans son recours, laquelle équivaut en réalité à une requête d'exécution anticipée des conclusions prises dans le cadre du recours. Cette requête peut dès lors être déclarée sans objet.

- 43 -

E. 7.3

Le recours de C.P._____ étant également manifestement mal fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur sa requête de mesures superprovisionnelles déposée le 29 avril 2020, laquelle peut être déclarée sans objet.

E. 7.4

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents aux recours et requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de B.P._____, arrêtés à 800 fr. (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante et ceux afférents aux recours et requête de mesures superprovisionnelles de C.P._____, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

- 44 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de B.P._____ est rejeté. II. La requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de B.P._____ est sans objet. III. Le recours de C.P._____ est rejeté. IV. La requête de mesures superprovisionnelles de C.P._____ est sans objet. V. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 12 mars 2020 est confirmée. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents aux recours et requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de B.P._____, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de la recourante et ceux afférents aux recours et requête de mesures superprovisionnelles de C.P._____, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge du recourant. VII. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 45 - Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Gaspard Couchepin (pour B.P._____), - Me Jean-Yves Schmidhauser (pour C.P._____), - Mme C._____, Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.